

10. La propriété intellectuelle. Quand le vivant s'achète et se vend !

Il faut sans doute partir du fait que tout ce que nous savons et pouvons est pour la plus grande part, hérité. Une connaissance nouvelle n'arrive jamais par génération spontanée. Elle s'appuie sur des fondations, sur des épaules qui l'ont portée, sur des observations, des expériences qui en sont en quelque sorte, la matière initiale, la soupe originale... Mais un jour l'étincelle a jailli, la lumière s'est faite, de nouvelles choses, de nouvelles relations... se sont mises en place. Ce sont des sauts *qualitatifs*, des événements qui font « que cela ne sera plus jamais comme avant », des naissances ou des explosions qui sont des « nouveautés » (on dira encore des innovations, parfois, des créations).

L'unité de valeur de nos sociétés est l'argent. L'échange monétaire est à la base des relations humaines. Toute chose, tout vivant, toute parole, tout geste, toute pensée *seraient* par définition, lors d'un échange, des valeurs « vénales », relatives à une relation commerciale. Toute chose a son équivalent comptabilisé, mesuré, évalué en termes monétaires. Pour que cette chose, ce vivant, cette pensée deviennent achetables ou vendables, elles doivent être *mesurées*, quantifiées : « how much ? ». Elles doivent être « reconnues » pour pouvoir accéder au statut de propriété intellectuelle et dans la pensée contemporaine, jouir des droits financiers qui y sont attachés. Leur *rareté* sur le marché des échanges monétaires détermine leur valeur (leur prix) ; la rareté peut être artificiellement créée, par les monopoles par exemple.

Dans la perspective qui sera la nôtre, au cours de cette réflexion sur les droits de la propriété intellectuelle dans les pays du Sud, les questions seront :

- Comment *reconnaître* la propriété intellectuelle attachée aux savoirs et aux productions (plantes, graines, races animales) des communautés du Sud ? Selon Vandana Siva (Inde), elle s'est *accumulée* au cours des années, elle est le fruit d'un travail *collectif*. Nous l'examinerons à la lumière des débats qui opposent dans cette société de l'argent, l'OMC (Organisation Mondiale du Commerce) d'une part, la CDB (la Convention sur la Diversité Biologique) d'autre part. Quelle place pour les pays du Sud, leurs gouvernements, leur société civile ?
- Comment dans une *réflexion ultérieure*, évaluer les services rendus par un écosystème, réservoir de biodiversité, de solutions pour demain ?

Un mouvement s'origine dans des réflexions sur le thème de *l'open source*, c'est-à-dire d'un partage non monétaire des connaissances. Il en est ainsi de la question des logiciels libres et en Inde, *en particulier*, de la pratique des échanges de semences entre cultivateurs.

Il s'agit en fait de deux philosophies profondément antinomiques. La question est celle de savoir laquelle est la plus féconde en termes de création de vraies nouveautés ?

La propriété intellectuelle repose sur la définition de ce qui est « nouveau ». Deux termes au moins font débat :

- L'invention, sans doute, du radicalement nouveau, tirée du génie créateur de l'homme.
- La découverte, qu'elle soit le fait du hasard et aussi de l'intuition humaine concerne ce qui existait déjà en soi¹. La nature a progressivement *inventé*, une fleur, un fruit, une réaction métabolique, une cellule, une cellule humaine. Il est difficile en matière du vivant de parler d'invention. Par exemple, les OGMs, est-ce que ce n'est pas une sorte de bricolage génique ?

Dans un exemple repris par la revue « Philosophie », Freud a *découvert* l'inconscient, Christophe Colomb, les Amériques. Pascal a *inventé* la calculatrice.

- Mais « *la semence n'est pas une invention, la vie n'est pas une invention* » affirme Vandana Shiva dans « Declaration on Seed freedom ».

¹ Me sera-t-il permis de rappeler un souvenir très lointain déjà, de jeune scientifique ? Un jour, je vis apparaître dans une électrophorèse de protéines, une image totalement nouvelle et inattendue. Un veau (je suis vétérinaire !), présentait à la révélation, trois bandes au lieu d'une. La suite en montra le caractère héréditaire et ce fut le vrai départ de ma carrière scientifique. J'avais « découvert » (par hasard) ce que je ne connaissais pas mais qui préexistait !

Du découvreur. Qu'il soit issu d'un laboratoire moderne ou qu'il appartienne à une communauté qui d'observations en observations, d'expérimentation en expérimentation, au cours des âges, a progressivement accumulé un nouveau savoir... quelle vraie différence ?

Si ce n'est que dans le 1^{er} cas, la découverte s'est faite selon des règles bien partagées au niveau international, disposait de moyens de publication, d'examen, de certification, de *reconnaissance* en un mot qui en permettaient la « *brevatibilité* », l'accession au statut privilégié de *brevet*, échangeable contre monnaie sonnante et rebattante.

Au contraire, grande est la difficulté de *reconnaître* un savoir paysan, un savoir communautaire. La difficulté est grande aussi de *reconnaître* une biodiversité non seulement végétale mais aussi culturelle, l'intérêt d'une association ou d'une communauté de plantes.

Comment établir des relations justes entre ces deux types de savoirs ? Comment nier que l'un de par sa position et ses moyens, ait pu exploiter l'autre ?

C'est cette histoire de relations injustes ou au contraire, d'une recherche de justice que nous allons essayer d'analyser, voire de retracer. C'est l'histoire, il faut le dire d'emblée, d'une lutte pour la *reconnaissance*, pas tellement loin d'une lutte contre un nouveau colonialisme, contre un nouveau piratage, le biopiratage².

10.1. Une histoire en trois « mouvements ».

Trois mouvements ou trois dynamiques sont portés par :

1. La conférence de Rio en 1992 et plus particulièrement dans un de ses trois grands chantiers : le climat, la désertification et la *diversité biologique*. Cette dernière allait avoir un bras, la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) en 1993³.
2. Sous les auspices ou le pilotage de l'OMC (Organisation Mondiale du Commerce), les ADPIC, les « *aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* » ou en anglais, dont je préfère la formule plus ramassée (que je vais souvent privilégier), les TRIPS (Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights) ? (Marrakech, 1994). Le bras en est ici l'UPOV (voir plus loin).
3. Les pays du Sud, leurs gouvernements et leur société civile. Quelle est leur place revendiquée, concédée, oubliée ?

De ces confrontations, de ces longues négociations dont nous ferons le relevé et dégagerons les enjeux, sortiront des accords (Protocole de Nagoya, Conférence d'Hyderabad) toujours relatifs car le troisième terme, les savoirs paysans et communautaires, tarde à être reconnu.

1. La Convention sur la Diversité Biologique (CDB, 1993).

La Diversité biologique (biodiversité) peut se définir comme la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre

2 Voir à cet égard le travail d'ETC, de GRAIN (notamment) qui en ont fait une partie importante de leur combat. L'ETC group est basé à Toronto (Canada). Son objectif est d'évaluer les impacts des technologies émergentes et des stratégies des groupes financiers multinationaux sur la biodiversité, l'agriculture et les droits humains. Le Dr Kasonia Kakule avait assisté à Delhi à un séminaire organisé par le RAFI, précurseur d'ETC (1998), « *enclosures of the mind* », en référence à un point d'histoire. Fin 18^{ème} siècle, les « *commons* », ces prairies, champs, ouverts à tous, furent vendus, au nom du progrès, à de riches landlords qui les ont clôturés en en faisant leur propriété. L'histoire se répète et le système actuel dit « *de propriété intellectuelle* » permet à de nouveaux landlords de la technologie d'exproprier nos « *commons* » intellectuels.

3 RAFI, Human Nature, agricultural biodiversity and farm-based food security (1997, pp.12-13) tente de situer le poids de la CDB au sein des grandes organisations internationales. CDB et OMC sont techniquement égaux mais dans un gouvernement, où placerez-vous le ministre de l'environnement et le ministre des finances ? La CDB doit utiliser son prestige, son pouvoir de persuasion pour convaincre les autres agences onusiennes d'aller dans le sens de ses décisions. Mais il est vital que la société civile garde son appui à la CDB !

espèces, ainsi que celle des écosystèmes (Stratégie nationale de la Belgique pour la Biodiversité 2006-2016).

Plus intuitivement (à ma manière), c'est l'ensemble des recettes que le *vivant* (de l'homme au virus) emploie (a employées), invente (a inventées), expérimente (a expérimentées)... pour faire face aux questions de la vie, du sol, du climat, de la mixité inter-intra-espèces.

Si l'on feuillette le texte de cette convention, *juridiquement contraignante au niveau international pour les 193 parties qui l'ont signée*, on remarque une série d'accentuations qui sont intéressantes :

- La réaffirmation que les Etats ont des droits souverains sur leurs ressources biologiques.
- La conservation de la DB sera essentiellement *in situ* (dans le milieu naturel) sans nier l'importance des mesures *ex situ*.
- Le rôle capital des femmes y est souligné.
- Les communautés locales dépendent étroitement des ressources biologiques. Les avantages découlant de leur utilisation doivent être partagés équitablement.

Les objectifs de la Convention sont triples (art.1) : la conservation de la DB ; l'utilisation durable ; le partage juste et équitable des avantages liés à un accès satisfaisant.

L'article 15 définit les conditions de cet accès. Il commence par rappeler le droit de souveraineté des Etats qui ont notamment le pouvoir de déterminer (*mais aussi de faciliter*) l'accès aux ressources. Cet accès est soumis au *consentement préalable* de la partie contractante qui fournit les ressources.

L'article 8 qui traite de la conservation *in situ* retient l'attention notamment dans son paragraphe « j ». Sous réserve des dispositions de la législation nationale, il recommande que soit respectées, préservées et maintenues les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales.

Une lecture de la CDB par l'ETC (1995)⁴. Elle salue le côté positif des articles 15 et 8j. Mais s'il est vrai que la Convention a un caractère contraignant, impliquant tous les pays qui l'ont signée, *elle n'offre pas de mécanismes multilatéraux qui en permettent la réalisation*. En fait, elle promeut de manière passive les *arrangements bilatéraux* qui vont dresser les communautés indigènes les unes contre les autres. La convention doit à cet effet, établir les bases d'une collaboration Sud-Sud et d'une négociation Sud-Nord.

Mais la note de l'ETC pose aussi des questions : qui va négocier au nom des peuples indigènes ? Il y a un déséquilibre manifeste entre l'expertise en matière de connaissances de toutes sortes (juridiques, scientifiques,...), en matière de pouvoir financier entre les entreprises multinationales et les sociétés traditionnelles, voire leurs Etats. Autre question qu'il est inutile de commenter : vrai transfert de technologie ou exploitation d'un travail sous-payé ?

2. L'accord de l'OMC (1994) sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC en français, TRIPS en anglais).

Une présentation succincte par l'OMC elle-même, est celle-ci.

À l'origine: nécessité d'une intégration dans le système commercial fondé sur des règles

Les idées et les connaissances représentent une part de plus en plus importante du commerce.... Efforts d'invention, d'innovation, de recherche, de conception et d'essai Films, enregistrements musicaux, livres, logiciels informatiques et services en ligne Beaucoup de produits classés auparavant parmi les marchandises techniquement peu élaborées doivent aujourd'hui une plus grande part de leur valeur à l'invention et à la conception: c'est le cas, par exemple, des vêtements de marque ou des variétés végétales nouvelles.

Les créateurs peuvent obtenir le droit d'empêcher que d'autres utilisent leurs inventions, dessins et modèles ou autres créations, et utiliser ce droit pour négocier une rémunération en contrepartie de leur utilisation par des tiers. Ces droits, appelés "droits de propriété intellectuelle" revêtent diverses formes: droit d'auteur, par exemple pour les livres, tableaux et films; brevets pour les inventions; marques de fabrique ou de commerce pour les noms de marque et les logos de produits, etc.

⁴ Dans une note intitulée : the CBD, a boost for bilateralism and biopiracy (1995).

Les gouvernements et les parlements ont conféré ces droits aux créateurs afin de les inciter à produire des idées qui profitent à l'ensemble de la société.

Le degré de protection et de respect de ces droits variait beaucoup d'un pays à l'autre; comme la propriété intellectuelle joue désormais un rôle plus important dans le commerce, ces différences sont devenues une source de tensions dans les relations économiques internationales. L'élaboration de nouvelles règles commerciales convenues au niveau international pour les droits de propriété intellectuelle est apparue comme un moyen de renforcer l'ordre et la prévisibilité et de régler les différends de manière plus systématique.

Voilà donc bien une autre législation contraignante au niveau international, elle aussi. En effet, pour avoir le droit de participer aux échanges commerciaux mondiaux, il faut en respecter ces règles ! Et chaque Etat est invité⁵ à les transcrire dans sa législation nationale. Ces mesures doivent être implémentées dans les pays en développement pour l'année 2000 et pour les pays les moins avancés (PMA) pour l'année 2005⁶.

Diverses exceptions ou flexibilités sont cependant prévues en particulier quand la santé d'un pays est en jeu. L'accord sur les ADPIC *ne devrait pas empêcher les membres de prendre les mesures pour protéger la santé publique.*

L'article 27:3b de l'accord définit les inventions que les gouvernements ont l'obligation de considérer comme brevetables et celles qu'ils peuvent exclure de la brevetabilité.

Sont brevetables des inventions portant aussi bien sur des produits que des procédés, dans tous les domaines de la technologie.

En ce qui nous concerne plus spécialement, les gouvernements peuvent exclure de la brevetabilité... les végétaux et les animaux (et les procédés « essentiellement » biologiques) mais les micro-organismes et les procédés non biologiques et microbiologiques doivent être considérés comme brevetables (OMC, nov.2008). Les « variétés végétales » (« créées par l'homme » selon un texte d'origine africaine) doivent pouvoir être protégées par des brevets ou par un système spécial⁷ (comme le système de protection des droits de l'obtenteur prévu dans les conventions de l'UPOV — l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales⁸).

L'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle (OMPI) est l'Institution des Nations Unies qui se consacre à l'utilisation de la propriété intellectuelle (brevets, droit d'auteur,...) au service de l'innovation et de la créativité.

Dès 1998, dans une note du 25 avril, une ONG, GRAIN relève les sources de conflit, voire de contradiction entre les accords ADPIC (TRIPS) et la CDB.

Par exemple, une séquence génique⁹ peut-elle être considérée comme nouvelle ? » Notons à cet égard, un arrêt récent (2013) de la Cour Suprême des ETATS-UNIS stipulant que les gènes humains ne peuvent pas faire l'objet de brevets. Elle rejette les brevets pris sur les gènes du cancer de l'utérus et de l'ovaire. La société (Myriad) en question n'a rien créé. Mais « séparer un

⁵ « Discipliné par un mécanisme OMC de résolution des disputes » a-t-on écrit.

⁶ Un répit supplémentaire est accordé aux PMA. Décidé en 2013, il est prorogé jusqu'en 2021.

⁷ Système spécial ? Ou encore dit parfois « *sui generis* ».

⁸ L'UPOV, « union internationale pour la protection des obtentions végétales ». Elle veut mettre en place et promouvoir un système efficace de protection des *variétés végétales* afin d'encourager l'obtention de variétés dans l'intérêt de tous. Elle accorde un droit de propriété : le droit de l'obtenteur. Une *variété végétale* représente donc un groupe de plantes défini de façon plus précise, sélectionné à partir d'une espèce et doté d'un ensemble de caractères communs. Ou encore en d'autres termes, l'obtention végétale concerne une variété (*créée par l'homme*) qui doit être : nouvelle, distincte, homogène, stable, ayant fait l'objet d'une dénomination. L'UPOV dans son site WEB de présentation écrit aussi : « il est nécessaire de combiner un grand nombre d'*intrants* à ces variétés afin de tirer parti de leur potentiel ». N'est-ce pas là une indication d'ententes possibles (probables) entre géants de l'agriculture ?

⁹ C'est-à-dire échangeable, transposable,... comme une pièce de mécano, d'un système génétique à l'autre. C'est le cas des OGMs (Organismes génétiques modifiés).

gène de son environnement génétique n'est pas un acte d'invention ». Plus loin, la Cour dit : « *Myriad n'a pas inventé les gènes BCRA (Breast and ovarian cancer) et ne devrait donc pas les contrôler* ». (AlterNet, June123, 2013).

Autre objection, la question de la protection des « variétés » de plantes. Est-ce que cela ne va pas être une incitation à l'uniformité quand quelques variétés seulement, parfois en vertu d'un monopole de fait, vont s'imposer ? Une orientation contraire aux objectifs de la CDB ? Les accords ADPIC (TRIPS) lui sont tout à fait opposés.

Sera-t-il possible pour les PVD de rassembler les dossiers prouvant l'homogénéité génétique d'une composante de leur biodiversité ? Condition pourtant exigée par l'UPOV ? « Une variété nouvelle, distincte, homogène, stable, ayant fait l'objet d'une dénomination ». Une contradiction de plus : c'est au détriment de la biodiversité de ce pays !

Par rapport à cette « variété » protégée, l'agriculteur aura-t-il encore le droit d'échanger des semences, de les vendre ? Et pourtant cette variété s'originait dans la biodiversité locale ?

Mais encore. Les accords TRIPS reposent sur le *droit privé*. En opposition avec le *droit de l'Etat* sur ses ressources biologiques, en opposition avec le *droit des communautés* qui ont « nourri, développé » la biodiversité.

Selon la CDB, l'accès aux ressources biologiques requiert l'approbation et l'implication des communautés locales¹⁰. Cette autorisation d'accès lié à une information préalable n'est pas prise en compte par les accords TRIPS.

3. On le constate, le conflit est profond entre les objectifs de la CDB et les accords ADPIC (TRIPS).

La note de GRAIN se termine sur deux exigences :

- la CDB devrait avoir précellence sur les accords TRIPS dans le domaine de la biodiversité et des systèmes traditionnels de connaissance.
- Les accords TRIPS/ADPIC doivent être revus pour retirer de leur domaine de compétence *toutes les formes de vie*, toutes les connaissances associées.
- Il faut une reconnaissance *a priori* des droits collectifs des communautés locales s'agissant de leur biodiversité et des connaissances associées.

4. En route vers le protocole de Nagoya (2010¹¹) et accords annexes.

On le voit, les divergences sont profondes. Des années seront nécessaires pour rapprocher les points de vue. Pour les ONGs, les Etats du Sud, il devenait important de se concerter, d'étudier pour pouvoir engager des négociations en vue d'un accord international réunissant un maximum de parties. Cet accord, le protocole de Nagoya (Japon)¹² en 2010 le concrétisait. Il allait être complété par les objectifs d'Aichi (Japon), un plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 qui s'inspiraient, dans leur forme, des Objectifs du Millénaire (ODM). Enfin, la conférence d'Hyderabad (Inde)¹³ en 2012 devait examiner les progrès et éventuellement identifier de nouvelles priorités.

¹⁰ Un consentement lié à une information préalable (PIC : prior information consent »).

¹¹ Texte publié en 2012 par le Secrétariat de la CDB.

¹² COP 10 (conférence des parties).

¹³ COP 11.

Et l'Afrique ? Il y avait bien l'accord de Bangui (1977) qui régissait la propriété intellectuelle au sein des seize membres de l'OAPI (Organisation Africaine de la propriété intellectuelle). Cet accord fut révisé en 1999 dans le but de mettre la législation de l'OAPI en conformité avec les conventions internationales, notamment l'accord sur les ADPIC (TRIPS). Une annexe date de 2006. Elle concerne les obtentions végétales.

Lors d'une réunion récente (mars 2013) de l'OAPI à Dar es-Salaam, les ministres africains faisaient le point sur la signification dans leurs pays des questions relatives à propriété intellectuelle (PI) pour stimuler l'innovation et le développement. Dans son discours d'introduction, le Président de la République de Tanzanie, J.M.Kiwete, reconnaissait que l'IP n'avait pas été d'un grand intérêt pour les pays en développement car elle fait du transfert de technologie une question d'imitation. Il ajoutait que l'IP était responsable de la cherté des médicaments, des inputs agricoles et de beaucoup d'autres choses.

Pour lui, et il le répète deux fois dans son discours, le défi se situe au niveau du manque d'experts adéquats et de l'absence de capacité institutionnelle pour développer des politiques efficaces et des lois appropriées.

5. Le protocole de Nagoya (2010)¹⁴

Son intitulé est un résumé à lui seul : « *protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique* ».

Dans son préambule, le protocole fait référence à la CDB et notamment à ses deux articles les plus cités : article 15 (accès) et 8j (connaissances traditionnelles). Les trois objectifs de la CDB sont rappelés : conservation de la DB ; accès et utilisation durable ; partage juste et équitable des avantages (parfois connu sous le sigle APA, accès, partage, avantages).

Le protocole se veut faire avancer considérablement ce troisième objectif par une plus grande certitude juridique et une transparence accrue.

L'Objectif est précisé par l'article 1 : *partage* juste et équitable des *avantages* découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un *accès* satisfaisant... et à un transfert approprié des technologies pertinentes....

Que l'on me permette de souligner les mots : *partage, utilisation, accès, transfert des technologies*.

Evidemment, pour les *parties* en présence, chacun de ces mots n'a pas le même contenu.

Brièvement :

Article 6 : accès aux ressources génétiques. « *Conformément à son droit interne, chaque Partie prend, selon qu'il convient, les mesures nécessaires pour s'assurer que le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'accord et la participation des communautés autochtones et locales sont obtenus pour l'accès aux ressources génétiques, dès lors que leur droit d'accorder l'accès à ces ressources est établi* ».

Article 7 : accès aux connaissances traditionnelles soumis au consentement préalable et en connaissance de cause des communautés

Article 10 : nécessité d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages¹⁵.

Article 11 : coopération transfrontière.

Article 12 : connaissances traditionnelles (y compris celles des femmes) associées aux ressources génétiques.

Articles 15, 16, 17, 18 : respect des dispositions législatives et surveillance de l'utilisation des ressources génétiques ; règlement des différends.

¹⁴ Ce 12 septembre 2013, le Parlement Européen, sur la base du rapport de la députée Sandrine Bélier, a transposé en droit européen le protocole de Nagoya. Un article définira l'infraction de bio-piraterie qui recevra une sanction légale.

¹⁵ Ce que spécifie également le « *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* » (FAO, 2009) : un système multilatéral d'accès et de partage des avantages.

Article 22 : développement des capacités notamment institutionnelles et renforcement des ressources humaines.

Article 23 : transfert de technologie, collaboration et coopération notamment à l'avantage des pays les moins développés.

Une annexe détaille les avantages monétaires et non monétaires.

6. Un pas plus loin, les objectifs d'Aichi, 2010.

« Les Parties à la Convention sur la diversité biologique, en 2010 à Nagoya, au Japon, ont adopté le Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020, dans le but d'inspirer des actions de grande envergure par tous les pays et parties prenantes en soutien à la biodiversité au cours de la prochaine décennie. Reconnaissant le besoin urgent d'agir, l'Assemblée générale des Nations Unies a également déclaré 2011-2020 la Décennie des Nations unies pour la biodiversité ».

Les objectifs d'Aichi pour la biodiversité sont au nombre de 20. Ils se déclinent en 5 buts stratégiques (quelques exemples d'objectifs) :

- A. *Gérer les causes, intégrer la DB dans l'ensemble du gouvernement et de la société* : sensibilisation, subventions néfastes,...
- B. *Réduire les pressions directes exercées sur la DB et encourager l'utilisation durable* : pollutions, espèces exotiques, acidification des océans,...
- C. *Améliorer l'état de la DB en sauvegardant les écosystèmes, les espèces et la diversité génétique* : d'ici à 2020, la diversité génétique des plantes cultivées, ... est préservée, ...
- D. *Renforcer les avantages retirés pour tous de la DB et des services rendus par les écosystèmes* : restauration d'au moins 15% des écosystèmes dégradés, ...
- E. *Renforcer la mise en œuvre au moyen d'une planification participative de la gestion des connaissances et du renforcement des capacités* : avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales, à tous les niveaux pertinents, ...

7. Faire le point : la conférence d'Hyderabad (Inde, 2012).

Son slogan est très présent dans la culture indienne: *« la nature protège si elle est protégée ».*

Ce qui frappe dans cette conférence d'évaluation et d'identification des priorités, c'est la diversité des thèmes définis comme majeurs mais aussi transversaux.

Le plan *stratégique 2011-2020* intègre une vision « à horizon 2050 », une conférence d'étape en 2020 et une évaluation à mi-parcours en 2015. Une nouvelle évaluation entre en compte, celle de la biodiversité urbaine. Une action conjointe sur les 3 grands thèmes de Rio : la CDB, la désertification, les changements climatiques.

Il serait trop long et fastidieux d'essayer de les citer seulement.

Mais ce qui fut intéressant à notre avis, c'est le *« people biodiversity festival »* qui imposa la présence des ONGs locales (notamment) dans cette grande rencontre. Cela apparaît aussi dans quelques coupures de presse.

Par exemple le *« Times of India »* du 03 septembre remarque avec une ironie certaine : *« un massacre vert pour une rencontre sur la biodiversité »*. En effet, quelque 150-200 arbres d'espèces très diverses et âgés de 15-20 ans ont été abattus pour faciliter l'accès des délégués à la Conférence : *« activists were livid ! »*.

Basé sur le thème de l' *« unité pour la diversité »* (unity for diversity), le festival a été une magnifique célébration (presque arrogante¹⁶) de la riche biodiversité indienne des récoltes, de la

¹⁶ « defiant » en anglais.

faune et de la flore et d'un héritage culturel vibrant de vie. Un point de presse parle des ravages causés à cette immense richesse naturelle par des intérêts économiques puissants et des « droits de propriété intellectuelle » monopolistiques.

La CDB n' a pas tenu ses promesses, de compromis en compromis, elle est passée sous la coupe des lobbies industriels. Bien que signataire de la CDB, les autorités nationales n'ont pas fait de la « prior informed consent, PIC », une règle pour déterminer l'accès aux ressources génétiques. Le consentement obligatoire des autorités locales n'apparaît pas dans les textes.

Je retiens une des thématiques du festival : adopter un *manifeste du peuple pour la biodiversité* conçue comme un héritage collectif, en « open source », libre de tout droit de propriété intellectuelle privatisée. Il faut réclamer le retour des variétés fermières enfermées dans les banques des grandes institutions et préserver les variétés locales dans des banques de semences au village (cf. « *la souveraineté alimentaire villageoise* ») et cela pour la postérité. Au cours de ces fêtes, les villageois échangent leurs semences.

La caravane¹⁷ a ainsi visité quelque 70 villages de la région et dans chacun d'eux, il y a eu des échanges de semences.

Une cérémonie pleine de grandeur et de signification a eu lieu : des femmes âgées, (elles ont préservé, protégé, nourri l' « héritage de la biodiversité agricole »), ont transmis à leurs filles, belles filles un vase de cuivre contenant un mélange des semences utilisées dans la région. A ces dernières, à leur tour, la tâche de les préserver, protéger, nourrir,... pour la nouvelle génération qui vient.

8. Le point de vue de la société civile du Sud : Afrique de l'Ouest, Inde.

8.1 C'est par le réseau COPAGEN^{18, 19} (Coalition pour la protection du patrimoine génétique africain), que nous aborderons cette question. Il est actif dans 9 pays : Bénin, Burkina-Faso, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Guinée-Conakry, Mali, Niger, Sénégal, Togo. Peu de moyens, pas de secrétariat permanent, le mouvement s'appuie sur des Copagen nationales coordonnées à Abidjan²⁰. Il naît en 2004 : « *les OGM préoccupaient les organisations de développement durable, des réglementations étaient en chantier, le public quêtait des informations* ». Les Copagen ont acquis une légitimité auprès des autorités, y compris au Burkina-Faso où les opposants aux transgéniques sont des persona non grata.

Les combats ne se limitent pas à un « non » aux OGM. Un peu partout existent d'excellentes variétés paysannes qui disparaissent sous la pression des marchés ; il y a aussi le phénomène d'accaparement des terres qui menace la souveraineté alimentaire, l'élaboration de la politique foncière, le brevetage des espèces végétales africaines, la question des agro carburants,...

Un débat récent est rapporté par « Semences de la biodiversité »²¹. Il s'agit de la discussion de l'avant-projet de cadre juridique de biosécurité Afrique de l'Ouest : la position de Copagen.

Cet avant-projet est conduit par l'UEMOA (Union économique et monétaire de l'Afrique de l'Ouest).

¹⁷ Quelque chose de semblable chez H. Dupriez (L'école aux champs ») mais aussi à Bukavu (Diobass, Comité anti-Bwaki).

- Des groupes de recherche paysanne (libérer les capacités d'invention ; appropriation des actions expérimentales).
- Des ateliers relais (après quelques mois, faire le point).
- Des foires de savoir (largement ouvertes à toute recherche, instituts, firmes, projets,...). On va de village en village.

¹⁸ CCFD, terre solidaire, 2012.

¹⁹ Une autre présentation de COPAGEN dans www.combat-monsanto.org/spip.php?article143

²⁰ E-Mail à Abidjan : ifsiege@inadesfo.ci

²¹ « Semences de la biodiversité », N°2,2011, Publié par Jinukun, Bénin , R.Segbenou, Directeur de la publication. E-Mail : jinukun.copagen@yahoo.fr

Deux options à l'entame de cet examen : le *Règlement* (directement applicable sans aucune mesure de transcription nationale) ; la *Directive* qui exige cette transcription préalable dans les lois nationales. Pour Copagen, c'est la Directive plus démocratique, qui est indiquée. S'agissant des OGM²², il convient de s'inspirer des dispositions de la Convention sur la diversité biologique, de la possibilité pour chaque Etat de déclarer des zones sans OGM, des règles de traçabilité,...

L'ambiguïté de l'APA (accès aux ressources génétiques et partage des avantages) n'a pas échappé aux collaborateurs de Copagen. C'est une porte d'entrée pour le concept rejeté du droit de la propriété intellectuelle (brevet et certificat) ainsi qu'il voudrait se matérialiser s'agissant de la biodiversité africaine. Ainsi « Semences de la biodiversité » (2009, N° 88) fait un relevé de quelques brevets récents déposés sur des extraits de la biodiversité africaine. J'y retrouve « *Vernonia amygdalina* » étudiée dans mon laboratoire par le regretté Dr Kasonia Kakule (RDC) pour ses effets de relaxation des bronches (voir plus bas lettre 11). Mais ces travaux de thèse, et pour cause, n'étaient pas protégés et ne voulaient pas l'être !

Dans la même revue (N°89), Ndiaga Sall (Copagen, Sénégal) s'interroge : « est-ce que la mise en œuvre de l'APA intègre les complexités sociales, politiques, environnementales à la gestion des ressources ? ».

8.2 On en peut clore ce chapitre sur la biodiversité, sa mise en boîte ou son emprisonnement dans les rets de beaucoup de conférences internationales, sans évoquer le combat, largement médiatisé, de Vandana Shiva en Inde²³.

« Seed freedom », (la liberté des semences) est décliné en 10 points. La semence, c'est la source de la vie, c'est l'incarnation de la diversité bio-culturelle, la base de la protection de la biodiversité, le droit des fermiers de conserver, échanger, modifier, croiser, vendre leurs semences ; c'est le premier maillon de la chaîne alimentaire. La liberté des semences est menacée par des brevets pris sur les semences qui créent des monopoles et rendent illégal pour les fermiers le simple fait de conserver ou d'échanger leurs semences. Ces brevets sont du point de vue de l'éthique ou même de l'écologie, tout à fait injustifiés car les brevets concernent des inventions et la semence n'est pas une invention ; la vie n'est pas une invention. La liberté des semences dans ses diverses cultures est menacée par la biopiraterie et le brevetage des connaissances indigènes. La biopiraterie n'est pas une invention, c'est un vol. La liberté des semences est mise en danger par les semences génétiquement modifiées qui contaminent nos fermes, rendant impossible l'option pour une nourriture sans OGM. Mais plus encore, après avoir contaminé nos fermes, nos fermiers sont poursuivis en justice par ce qu'ils « leur ont volé leur propriété ». La liberté des semences est menacée par ce que la semence est devenue une marchandise non renouvelable dont l'exemple extrême est la technologie « terminator » qui crée des semences stériles ?²⁴

« Dans ce but, nous voulons sauver nos semences, nous créerons des banques communautaires de semences, des librairies de semences. Nous ne reconnaitrons aucune loi qui de manière tout à fait illégitime, aura fait d'une semence la propriété privée d'entreprises. Et nous arrêterons les brevets sur les semences ». (« We will stop the patents on seed »).

²² Les OGM ne sont pas l'objet premier de cette lettre mais tout est lié!

²³ Sur « You tube » mais aussi dans la « Revue de Kokopelli, n°5 »(Alliance planétaire pour la liberté des semences), sa « Déclaration on seed freedom » http://www.navdanya.org/attachments/SFGlobalCampaign_24-12-2012copy.pdf

²⁴ NDLR : « quel déni de vie ! ».

9. Et l'Europe²⁵ ?

Ces jours-ci un grand débat avait lieu au parlement européen. Il s'agissait de la ratification du protocole de Nagoya et des règlements y attachés. La rapporteure était Madame Bélier du groupe des Verts au parlement européen.

Dans l'exposé des motifs, je retiens au titre des *obligations* :

« Enfin, le Protocole définit les obligations spécifiques destinées à assurer le respect des législations nationales des Parties contractantes fournissant des ressources génétiques, et des obligations contractuelles contenues dans les conditions convenues d'un commun accord. A travers ces mesures, les Parties doivent donc s'assurer que les ressources génétiques utilisées ont été acquises légalement avec un contrat de partage des avantages dûment établi. Pour cela, elles doivent mettre en place un système de surveillance et de contrôle efficace et s'assurer d'une coopération judiciaire. »

10. Et ceci nous conduit vers une non-conclusion :

On ne peut nier qu'au niveau des textes, des progrès ont été accomplis. Notamment par une meilleure définition de l'accès aux ressources génétiques, de ses conditions, par une traçabilité des sources, par une reconnaissance des connaissances traditionnelles notamment celles des femmes, par des dispositions législatives définissant des obligations, dans le respect des législations nationales,... Madame Bélier parlait d'une *définition légale de l'infraction de biopiraterie*.

Mais cela étant admis, des questions demeurent :

- Ces législations (quand le protocole sera voté par un nombre suffisant d'Etats) et les obligations qu'elles sous-tendent (en matière d'accès, en matière de partage des avantages, en matière de respect des obligations) seront-elles appliquées sur le terrain ? Les paysans d'Inde se plaignent du fait que le PIC (prior informed consent) ne soit pas intégré dans la législation nationale.
- L'accès aux ressources génétiques n'est-ce pas en grande partie une question que les faits d'histoire ont reléguée au second plan puisque la plupart de ces ressources ont *déjà* été pillées et se trouvent dans des banques de semences *ex situ* ?
On ne s'étonnera pas que la « people biodiversity festival » ait réclamé le retour de ces banques dans leur lieu d'origine.
- Est-il question de rétroactivité ? c'est-à-dire d'une reconnaissance des anciennes utilisations et sans doute des bénéfiques passés recueillis par les intérêts du Nord ? Si j'ai bien compris Madame Bélier dans son discours, il n'en est pas question ! Madame Bélier parle seulement des *nouvelles* utilisations.
- Comme on peut le voir *en remarque de bas de page*, dans une autre réglementation européenne (6 mai) sur les semences, on peut lire une mise en carcan des semences de ferme, paysannes,... Etranglées par des règlements (si contraignants qu'ils sont d'application impossible pour qui veut échanger,... au niveau local ses semences) qui font la part belle aux grands semenciers.

Michel Ansay, le 14 septembre 2013.

²⁵ Un autre débat concerne *indirectement* notre propos. Un débat difficile car l'UE a déposé le 6 mai de cette année trois nouveaux règlements sur les semences, la santé des plantes et les contrôles.

N'étant pas agronome, il m'est difficile d'entrer dans la technicité des débats. On sera d'accord : « Une homogénéisation des variétés entraîne une *perte de diversité génétique* » (A. Gallais, 2010). A. Gallais, Homogénéité vs hétérogénéité et performances des structures variétales en amélioration des plantes, « Le sélectionneur français, 2010(61), 61-74.

Le « Réseau Semences Paysannes » parle d'un hold-up sur les semences « *soigneusement caché sous des centaines de pages de jargon réglementaire* ». Réseau Semences Paysannes, 7 mai 2013, 47910 Aiguillon, France.

Dans une note moins technique, le Réseau remarque :

1. Ce paquet intitulé « *better regulation* » est d'abord un immense cadeau à l'Industrie » :

- Renforcement du contrôle du marché par les droits de propriété intellectuelle. Je note en particulier: « *un suivi électronique de tous les échanges de semences en Europe* ». Cela me fait peur.
- Les procédures d'accès ²⁵ au marché des semences sont allégées au profit des seuls gros opérateurs.

2. Ce paquet de règlements est une agression directe contre les semences de ferme, paysannes, biologiques, traditionnelles, locales... et les semences destinées à la culture pour l'autoconsommation (jardinage amateur).

11. La médecine vétérinaire traditionnelle (MVT) mise à l'épreuve:

La méthode du Dr Kasonia Kakule²⁶.

Biodiversité africaine, aussi bien dans les plantes, les animaux,... les richesses naturelles en un mot, que dans les *recettes*!

Essayer dans une approche à la fois africaine et occidentale, métissée, d'en montrer l'originalité, d'en tirer des leçons et des applications d'usage plus général? Pour cela, les mettre à la question! C'est ce qu'a tenté le Dr Kasonia.

D'une large prospection dans la région des Grands Lacs, il est revenu avec 817 fiches (recettes) impliquant 421 plantes.

Et voici la question ou mieux, la mise à l'épreuve: le tradi-praticien utiliserait *n'importe quelle plante pour traiter n'importe quelle maladie ou symptôme*²⁷. Est-ce vrai?

Cette hypothèse se trouve contredite par ce qu'il a appelé des "recherches de cohérences".

Une première série d'analyses statistiques montre que des plantes, en nombre limité, sont utilisées "*particulièrement souvent*" en MVT. Ensuite, on remarque que ces dernières sont utilisées de *manière très particulière* pour traiter tel ou tel symptôme, par exemple, relevant de l'appareil digestif, *Vernonia amygdalina*. Il en est de même pour des plantes montrant une *spécificité* pour les affections de l'appareil respiratoire.

Une autre étude répond à la question: "*quelles sont les symptomatologies les plus évoquées?*" Elle fait ressortir les maladies les plus préoccupantes pour les éleveurs de la région. Et l'on retrouve les diarrhées, les verminoses, la theilériose, les mammites, ... maladies ou symptômes, à vrai dire, faciles à diagnostiquer.

Peut-on repérer des usages communs en médecine vétérinaire et humaine? Il s'avère ici que dans plus d'un cas sur deux (en ce qui concerne les diarrhées et les verminoses), la concordance est bonne.

Enfin, la confrontation avec les savoirs occidentaux! La littérature scientifique confirme dans une large mesure les usages traditionnels de ces plantes utilisées "*particulièrement souvent*". Restait une dernière épreuve plus difficile, plus longue, en laboratoire: "*les plantes utilisées par les tradi-praticiens dans les préparations antiasthmatiques et antitussives relâchent-elles les muscles lisses de la trachée isolée de cobaye contractée par l'acétylcholine?*" et cela à l'image de la théophylline, médicament occidental de référence?

Le Dr Kasonia voulait seulement montrer que médecine traditionnelle et médecine occidentale peuvent entrer en dialogue, que la riche diversité de la première pouvait se confronter avec ce que nous appelons la rationalité scientifique. *Mais bien d'autres rationalités se trouvent encloses dans les médecines traditionnelles*²⁸.

Michel Ansay, le 15 novembre 2012.

²⁶ Dr D.Kasonia Kakule, disparu tragiquement au Cameroun en 2004.

²⁷ Suivant la méthode de J. Lehmann et M. Baerts (UCL). Ils ont déposé à l'Institut Royal d'Afrique centrale (Tervuren) leur banque de données "PRELUDE" qui regroupe 22.636 fiches de médecine vétérinaire et humaine. www.metafro.be/prelude. Ils remarquent que la confrontation des données de médecine humaine et vétérinaire permet d'atténuer l'aspect psychosomatique des premières.

²⁸ Voir à ce sujet: "Ethno-roman" de Tobie Nathan, Grasset 2012.

